

CAHIER DES CHARGES

Création d'un service expérimental pour l'accueil et l'hébergement de 20 à 100 mineurs non accompagnés (MNA) confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et jeunes majeurs

Depuis 2013, le Département du Calvados doit répondre à un afflux croissant du nombre de mineurs non accompagnés (MNA), c'est à dire privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, admis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Fin 2019 le Département enregistrait 518 MNA présents dans le dispositif, un niveau qui avait atteint jusqu'à 608 jeunes au mois de février 2019.

Parmi les jeunes présents,

Parmi les jeunes présents, début fin juin 2021, 179 étaient reconnus mineurs non accompagnés après évaluation, 263 étaient des jeunes majeurs accueillis et 14 étaient mis à l'abri en attente de leur évaluation.

La question de la prise en charge par les institutions compétentes des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) est devenue centrale ces dernières années. Conformément aux dispositions des articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et 375-5 du code civil, il incombe aux Départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, de prendre en charge et protéger tout enfant étranger dont la situation renvoie à deux éléments : minorité et isolement.

De ce fait, le Département du Calvados se voit confier, au titre de l'ASE, nombre de jeunes mineurs non accompagnés, qu'il doit prendre en charge (hébergement, sécurité, suivi éducatif, médical...) et qu'il doit accompagner au travers de la construction des projets individuels en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Conformément aux dispositions de l'article L 221-1 du CASF « *Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques* ». C'est à ce titre et en application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du CASF que le Département du Calvados organise **un appel à projet afin de créer un service expérimental pour l'accueil et la prise en charge de 20 à 100 mineurs non accompagnés confiés au titre de l'aide**

sociale à l'enfance et jeunes majeurs sur le territoire du Calvados.

Rappel du contexte :

Le dispositif d'accueil des MNA se déroule en trois étapes :

- 1) La mise à l'abri : les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont pris en charge par le Département le temps de la détermination de leur minorité et de l'évaluation de leur isolement.
- 2) L'évaluation : il s'agit du recueil d'un maximum d'éléments objectifs dans le parcours de vie du jeune afin de confirmer ou non la minorité. Cette étape permet d'apprécier si le jeune est bien mineur et isolé.
- 3) L'orientation : Si le jeune est reconnu comme étant un mineur non accompagné, il est placé par décision de justice auprès du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'objectif de cet appel à projet s'inscrit dans la troisième étape du processus. Il s'agit de créer un service expérimental permettant d'accueillir jusqu'à 100 jeunes confiés au Département sur décision de justice. Le service ainsi créé sera autorisé et habilité à l'aide sociale à l'enfance. Le service a vocation à prendre en charge les jeunes confiés au Département et d'assurer leur protection en leur apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique, en pourvoyant à l'ensemble de leurs besoins et en veillant à leur orientation, en collaboration avec la plateforme MNA. Le service ainsi créé doit également veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.

Les profils et besoins de ces jeunes sont variés. Certains ne sont pas du tout autonomes et ont besoin d'une prise en charge complète, d'autres sont très autonomes et n'ont besoin que d'un accompagnement partiel. Entre ces deux profils, il existe aussi des jeunes relativement autonomes qui pourraient être hébergés sur des dispositifs transitoires. Certains jeunes ont également des profils plus complexes, présentant des troubles et/ou de la délinquance, rendant impossibles les prises en charge classiques.

Enfin, certains jeunes devenus majeurs peuvent demeurer dans le dispositif une fois la majorité atteinte afin d'accompagner leur intégration dans le cadre d'un contrat jeune majeur. Chaque situation est appréciée au cas par cas, la décision relevant in fine du seul Président du conseil départemental.

1. Contexte légal :

- Loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Code civil et notamment ses articles 375, 375-3 375-5 ;
- Code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 112-3, L 223-2, L 221-1, L 222-5, L 228-3 et L 312-1 ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF.

2. Public concerné par l'appel à projet :

Le service expérimental créé dans le cadre de cet appel à projet a vocation à accueillir des MNA confiés au Département du Calvados, dans le cadre de la protection de l'enfance, et des jeunes majeurs. L'autorisation délivrée à l'issue de cet appel à projet social et médico-social pour la création du service expérimental emportera habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

Un mineur non accompagné (MNA) est un jeune de moins de 18 ans qui se trouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité et de l'absence de représentant légal sur le territoire national découlent une situation d'isolement et un besoin de protection. Il est en outre privé de capacité juridique du fait même de cette minorité. Ces jeunes relèvent à la fois du droit des étrangers et, au titre de l'enfance en danger, du dispositif français de protection de l'enfance.

Leur orientation vers ce dispositif d'accueil se fera :

- soit suite à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune (par le Département et France Terre d'Asile), après mise à l'abri ;
- soit suite à une réorientation (via la cellule nationale) depuis un autre département français qui a procédé à l'évaluation de la minorité et de l'isolement du MNA ;
- soit après accueil dans un autre dispositif conventionné et/ou autorisé par le Département du Calvados ;
- soit par le programme européen de relocalisation de MNA.

Les jeunes concernés seront âgés de 14 à 18 ans, garçons ou filles (de 18 à 21 ans s'ils bénéficient d'un contrat jeune majeur de la part de la collectivité). Les jeunes de 15 à 19 ans représentent le public largement majoritaire. Il est à noter que ces adolescents peuvent présenter des problèmes de santé, des troubles du comportement, des conduites à risque, des difficultés d'apprentissage et de maîtrise de la langue française, des troubles liés à leur exil...

3. Les obligations du titulaire :

La mission confiée au service expérimental est de protéger les mineurs confiés, en leur apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique, en pourvoyant à l'ensemble de leurs besoins et en veillant à leur orientation, **validée par la plateforme MNA**. Le service ainsi créé doit également veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme tout en tenant compte au mieux de l'évolution des projets individualisés.

Le service créé mettra en œuvre, en amont de l'accueil du jeune, un travail d'évaluation du degré d'autonomie de celui-ci en étroite collaboration avec son référent éducateur et la plateforme MNA.

Le service créé devra préparer et accompagner le jeune accueilli vers l'autonomie sur les actes quotidiens (apprentissage, gestion argent de poche, entretien ...) et les dispositifs de droit commun, avec la prise en compte de ses besoins en matière de santé, de logement, de scolarisation ou de formation, d'insertion, de ressources financières... Au regard de ces objectifs, la prolongation de l'accueil de la personne majeure dans ce dispositif pourra être envisagée et décidée par le Président du conseil départemental, sur étude de dossier. Le jeune sous contrat jeune majeur restera alors à la charge du service expérimental au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans-

Tout changement dans le mode de prise en charge quel qu'il soit devra se faire à l'initiative du Département ou après accord de ce dernier.

4. Prestations attendues :

L'ensemble des prestations liées à l'accompagnement du jeune doit être assuré par le service expérimental.

1) Accompagnement global

Le prestataire devra s'assurer de répondre aux besoins primaires du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transports, santé, scolarité, activités sportives et culturelles, argent de poche, régularisations administratives...). Il devra également assurer des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins, étudier avec lui les orientations de son projet personnel et la faisabilité de ce dernier en lien avec l'évaluation de ses capacités et de sa potentielle régularisation administrative.

Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des projets des jeunes accueillis sont détaillées et évaluées, puis adressées au Département pour validation.

2) Hébergement

2-a Types de structures d'accueil

Le prestataire doit être capable de proposer des modalités d'hébergement cohérentes avec les besoins et les capacités des jeunes accueillis. Les hébergements à l'hôtel sont proscrits. Tenant compte de la tranche d'âge des jeunes et de leur degré d'autonomie, le service expérimental devra être à même de proposer plusieurs formes d'hébergement

Les jeunes entre 17-21 ans seront accueillis de préférence dans des structures de type :

- appartements collectifs (3 jeunes maxi par appartement) ;
- studios
- foyer de jeunes travailleurs en individuel ou colocation.

Les jeunes de 14-16 ans, seront de préférence accueillis dans des structures de type :

- internat ;
- petites maisons adaptées en fonction du degrés d'autonomie du jeune
- petits collectifs de 8 jeunes, hébergements résidentiels de type FJT, ou studios, accueil de parrainage en complément d'un accueil en internat en semaine...
- tout autre forme d'hébergement innovant.

La localisation de chaque unité doit permettre de répondre aux besoins essentiels de développement d'un adolescent (scolarité, formation, accès aux soins, transports, activités sportives ou culturelles...) et favoriser son autonomie (électroménager, laverie...).

Pour cela, chaque structure doit être située à proximité d'un réseau de transports en commun, à l'intérieur du Département du Calvados.

2-b Implantation géographique

Les différentes unités seront réparties sur l'ensemble du territoire du Calvados et de préférence sur des secteurs géographiques facilitant la scolarisation et l'insertion du jeune.

2-c Entretien et sécurité des locaux

Le candidat s'engage à entretenir la structure de manière à offrir aux jeunes un lieu de vie agréable et confortable, disposant de tous les équipements et commodités. Les locaux et les interventions des professionnels encadrant permettent de favoriser une prise en charge sécurisée du jeune et un respect de sa vie privée.

En cas de détérioration, l'opérateur devra réaliser les travaux de réparation ou le remplacement des matériels détériorés dans les meilleurs délais.

La présence régulière de personnel chargé de l'entretien et des petites réparations sera exigée. Une attention particulière est portée à l'entretien quotidien des logements et à la participation des jeunes à celui-ci.

Enfin, l'opérateur devra assurer la sécurité des lieux d'accueil en mettant en place les procédures réglementaires de prévention et d'évacuation en cas d'incendie.

2-d Assurances

L'opérateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité civile pour tout dommage causé de son fait, de celui de ses préposés ou sur des jeunes confiés et pour tout dommage résultant de son activité. Il devra également justifier d'une assurance dommage aux biens pour les sinistres occasionnés aux lieux d'accueil (risques responsabilité civile, incendie, foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, etc.) ;

De plus, l'opérateur fait son affaire personnelle de l'assurance des risques professionnels de ses salariés.

3) *Volet administratif*

Le prestataire devra accompagner le jeune dans la réalisation de ses démarches aussi bien administratives que financières : dossier de scolarité, ouverture de compte bancaire, dossier de régularisation du droit de séjour en France, accompagnement de l'intéressé auprès des autorités consulaires pour toute demande de documents d'identité, accompagnement auprès des instances administratives ou judiciaires.

Le prestataire accompagne les jeunes dans leur projet, qu'il soit de retourner dans leur pays d'origine ou de rester sur le territoire français. Les actions sont conduites en étroite collaboration avec la plateforme MNA du Département. L'autorité parentale est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du conseil départemental (Unité Mineurs Non Accompagnés du service de l'Aide Sociale à l'Enfance) qui prend toutes les décisions liées au projet du jeune (scolarité, soins, procédures administratives et judiciaires).

4) Volet éducatif

Le prestataire devra soutenir le jeune dans la construction de son éducation, en l'aidant dans ses procédures d'admission (établissements scolaires ou professionnels, FJT, appartements autonomes...), dans l'élaboration de ses projets d'orientation sociale, scolaire et professionnelle.

Ces éléments s'inscrivent à la fois dans un accompagnement global, mais aussi au regard de son histoire et de son parcours migratoire, vers l'autonomie et la préparation de la vie adulte : il s'agira également d'apprendre au jeune la citoyenneté, la maîtrise de la langue, l'accès aux dispositifs de droit commun, la gestion de son budget, de son emploi du temps ou encore de son assiduité scolaire.

L'accompagnement de chaque jeune doit se faire afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Celui-ci se travaille en lien avec les établissements, centres de formations dans lesquels ils sont inscrits.

Quand un jeune intègre un cursus scolaire en apprentissage, il est exigé que le jeune participe financièrement à sa prise en charge à hauteur de 20 %. Cette participation sera reversée au Département en ligne recettes en N+1. Cette participation est révisable chaque année.

5) Volet santé

Le parcours de santé, s'il n'a pas pu être réalisé et finalisé dans le cadre de son début d'accueil, est engagé et/ou poursuivi par la structure.

Le service expérimental devra orienter le jeune dans toutes démarches médicales auprès des établissements de santé et tout suivi ou rendez-vous médical nécessaire (accès de proximité à un médecin traitant).

La prise en charge psychologique des jeunes est organisée et financée par le service expérimental. Le Département peut solliciter expressément le suivi psychologique de certains jeunes.

En outre, la structure devra l'accompagner dans ses démarches d'accès aux droits (C2S, carte Vitale si absente...).

6) *Accompagnement à la sortie du dispositif*

Cette étape est préparée avec le jeune, en lien avec la plateforme MNA. Un travail préparatoire à l'échéance de la majorité - ou de la fin du contrat jeune majeur - est mis en place tout au long de l'accompagnement. La structure formule, auprès de la plateforme MNA, une proposition d'orientation, en privilégiant l'accès aux dispositifs de droit commun (régularisation administrative, etc...) pour le jeune à la sortie du dispositif.

Il est à noter que les MNA devenus majeurs peuvent demander à bénéficier d'un contrat jeune majeur impliquant une poursuite de leur prise en charge par le candidat. Les jeunes souhaitant un contrat jeune majeur doivent en faire la demande par écrit, deux mois avant leur majorité, auprès du Directeur de la plateforme MNA du Département. Le candidat doit à cette fin construire et fournir avec le jeune un projet fiable, qu'il détaille dans un bilan de situation complet, adressé au Département pour validation.

7) Bilan de situation

Le service expérimental assure régulièrement un bilan de la situation du jeune pris en charge (situation personnelle, administrative, juridique, médicale et scolaire) à la demande du Département, et a minima une fois par an, ainsi qu'un rapport d'accueil dès les trois mois suivants l'arrivée du jeune dans la structure.

5. **Délais de mise en œuvre :**

L'opérateur devra avoir déployé au plus tard au 1er février 2022, les 20 premières places d'hébergement.

Il devra, en outre, être en mesure de déployer les places supplémentaires en fonction des besoins dans un délai d'un mois suivant la demande écrite du Département et ce dans la limite de 100 places.

L'ouverture des places se fera après validation du Département sur présentation d'un dossier descriptif comprenant photos des logements, capacités, localisation, réseau de transports et autres éléments demandés dans le présent cahier des charges.

Des visites de contrôles pourront être organisées par les services du Département.

En cas de retard dans l'ouverture des places d'accueil sollicitées, il sera fait application, sauf cas de force majeure et hors prolongation justifiée des délais, d'une pénalité forfaitaire de 100€ par jour de retard.

De manière exceptionnelle, le Département pourrait autoriser des ouvertures de places supplémentaires, dans la limite de 10 % d'augmentation de la capacité d'accueil maximale autorisée (soit 110 places maximum)

6. Tarifification et suivi financier :

La tarification se fera par un prix de journée n'excédant pas 80 €/jour/jeune.

Le prestataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'entretien du jeune dont notamment :

- frais d'hébergement (loyer, assurance, caution...)
- accompagnement pour les procédures administratives (exemples : pour se rendre à l'ambassade, au tribunal, aux rdv avec les forces de l'ordre, rendez-vous scolaire, frais de gestion administratifs, frais de timbres, bureautique, interprétariat ...)
- transport scolaire et de loisirs
- alimentation / hygiène
- frais scolaires (enseignement, cantine, internat, cours de soutien...)
- habillement
- argent de poche
- frais liés aux démarches administratives (transport, traduction, frais postaux...)
- loisirs
- frais de santé y compris les soins non pris en charge par la couverture sociale
- kit d'installation du jeune en appartement (vaisselle, linge ...)
- ainsi que l'ensemble des autres dépenses afférentes au personnel, à l'exploitation et à la structure.

La contribution sera versée chaque mois par le Département, sur la base d'un état récapitulatif des présences. Seules les places occupées seront facturées au Département. Dans tous les cas où le prestataire venait à constater la fugue d'un jeune, il en informe immédiatement la plateforme MNA. La place dudit jeune sera maintenue et facturée au Département durant 30 jours d'absence maximum. Après 30 jours, une main levée d'OPP ou de tutelle est adressée au juge.

Le Département garantit au prestataire l'accueil minimal de 20 jeunes.

Au-delà de ce seuil, le candidat doit proposer des modalités d'accueil incluant une tarification tenant compte de ses coûts fixes. Seront appréciées la simplicité de facturation et la mutualisation avec des services existants afin de limiter le coût pour le Département.

7. Personnel :

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription des structures dans leurs environnements, le respect des contraintes budgétaires et la mise en place de formations sont des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui doit également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

L'équipe pluridisciplinaire aura une bonne connaissance des problématiques spécifiques des MNA et des jeunes majeurs. Une étroite collaboration avec la plateforme MNA est indispensable.

Le ou les lieux d'accueil, le ou les mini collectifs seront pilotés par une personne référente, compétente en matière de gestion, coordination et d'encadrement.

Le projet devra décrire et quantifier (en ETP) la composition de l'équipe pluridisciplinaire de chaque dispositif. Elle comptera, en interne ou en externe, les compétences suivantes :

- Personnel d'accompagnement éducatif des MNA : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers, (moniteur Educateur, animateur socio-éducatif, surveillant/veilleur de nuit en cas d'hébergement « mini-collectif », éducateur spécialisé...);
- Intervenants sociaux (éducateur spécialisé, assistante sociale, conseillère ESF...);
- Personnel para médical : psychologue ;
- Personnel administratif (encadrement, secrétariat, fonctions support, juriste, interprète...);
- Personnel technique : agent d'entretien, maitresse de maison si format « mini collectif ».

Le candidat pourra bien évidemment s'appuyer sur des coopérations ou des partenariats avec d'autres organismes. Elles devront être détaillées et explicitées.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet un extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire et veillera à la vérification de la validité des permis de conduire pour le personnel concerné.

Le projet doit indiquer :

- - le tableau des effectifs en équivalent temps plein par type de qualification et d'emploi
- - le taux d'encadrement proposé (ration encadrant/jeunes)
- - les recrutements envisagés en terme de compétences et d'expérience professionnelle
- - un planning type envisagé sur une semaine
- - la convention collective dont relèvera le personnel
- - les éventuels intervenants extérieurs
- - les éventuels partenariats
- - un planning type envisagé pour les astreintes
- - les fiches de poste
- - l'organigramme.

La composition de l'équipe est contractuelle et ne pourra pas, au cours du projet, être dégradée.

8. Droits des usagers :

Le titulaire s'engage à respecter les droits des jeunes accueillis conformément aux dispositions des articles L311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

9. Le suivi quotidien de l'activité :

L'opérateur met en place des outils de suivi d'activité partagés avec la plateforme MNA qui permettront une analyse de l'activité.

Pour cela, il lui sera demandé de suivre un certain nombre d'indicateurs par le biais de tableaux de bord. Ces indicateurs devront être transmis, pour certains quotidiennement, à la plateforme MNA.

Les indicateurs à suivre seront entre-autres les suivants :

- Tableaux mensuels d'occupation des logements : noms, prénoms, dates de naissance, adresses du logement, dates d'entrée et de sortie ;
- Tableaux hebdomadaires pour les hébergements « mini collectif » : noms, prénoms, dates de naissance, présences journalières, dates d'entrée et de sortie ;
- Types d'activités proposées (accompagnement à l'autonomie) ;
- Actes d'insertion dans la vie sociale ;
- 2 fois par an, parcours et évolution des jeunes (santé, citoyenneté, scolarité, parcours insertion, situation administrative, orientation à la sortie ...) ;
- Autres...

Au-delà de ces indicateurs, l'opérateur devra reporter au Département tout événement indésirable dès qu'il se produit (fiche incident, fugue ou départ volontaire...).

L'opérateur doit être en capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions qualitatives et quantitatives mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Le Département se garde le droit de contrôler la bonne application de la convention qui sera établie avec l'opérateur en application de l'article L311- 8 du CASF. Un comité de pilotage intégrant des représentants de l'opérateur et du Département se tiendra semestriellement. Le président de la structure opérateur devra être présent à ces comités.

Des indicateurs de suivi en sus du point 9 du présent cahier des charges pourront être sollicités par le Département à tout moment au cours du projet.

10. Durée de l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 et R. 313-7-3 du code de l'action sociale et des familles le service expérimental pour l'accueil et l'hébergement de 20 à 100 mineurs non accompagnés (MNA) confiés ou jeunes majeurs, au Département du Calvados, au titre de l'aide sociale à l'enfance, par une mesure judiciaire de placement s'inscrivant dans le cadre d'un service à caractère expérimental, est autorisé pour une durée de 5 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats de l'évaluation.

11. Sanction :

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projet donnera lieu à l'adoption d'un arrêté du Président du conseil départemental portant autorisation de création et habilitation à l'aide sociale à l'enfance. En complément de l'arrêté d'habilitation à intervenir, **le candidat remettra dans le cadre de son offre un projet de convention** reprenant les éléments de l'offre et du cahier des charges ainsi que les éléments fixés à l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

La convention reprendra notamment les dispositions suivantes :

Contrôle administratif et mesure de police administrative – Fermeture

Conformément aux dispositions des articles L313-13 du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles et des obligations du titulaire résultant tant de l'arrêté d'autorisation que de la convention qui le complète.

Sanctions – Suspension – Fermeture

Le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions des articles L 313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, en cas de manquement du titulaire à ses obligations, le Département pourra enjoindre le titulaire de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours et sous astreinte de 500 euros maximum par jour de retard.

12. Bilan de l'expérimentation :

L'autorisation de création de l'établissement étant délivrée à titre expérimental, elle pourra être renouvelée au vu des résultats positifs de l'évaluation qui sera réalisée au terme de la cinquième année d'autorisation. Cette évaluation reposera sur les bilans annuels reprenant notamment les critères suivants :

- nombre de jeunes accueillis ;
- respect des demandes du Département;
- adaptabilité et réactivité face aux variations des flux ;
- qualité du processus de prise en charge (circuit de prise en charge) ;
- le processus de coopération avec le Département et les autres partenaires ;
- qualité des conditions matérielles d'accueil ;
- qualité de l'encadrement (qualification du personnel, taux d'encadrement, etc.) ;
- respect des droits des usagers.